

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 décembre 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 novembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre en date du 25 août 2004 (S/2004/691), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la République bolivarienne du Venezuela a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

[Original : espagnol]

Note verbale datée du 16 novembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité contre le terrorisme

Se référant à la note datée du 16 juillet 2004, par laquelle le Comité contre le terrorisme a demandé au Venezuela de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour régler les questions en suspens et de les intégrer à sa législation nationale, la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le document intitulé « Instruments internationaux relatifs au terrorisme, au trafic de drogue et à la criminalité organisée » (voir annexe).

La Mission souhaite également informer le Comité qu'elle a transmis sa proposition d'assistance technique à l'autorité nationale compétente.

Instruments internationaux relatifs au terrorisme, au trafic de drogue et à la criminalité organisée

Instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Venezuela est partie

Dans le cadre du système des Nations Unies

1. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée le 18 décembre 1979.
Le Venezuela a adhéré à la Convention le 13 décembre 1988.
2. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal 1971.
Le Venezuela a ratifié la Convention le 21 novembre 1983.
3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.
Le Venezuela a ratifié la Convention le 4 février 1983.
4. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
Le Venezuela a ratifié la Convention le 7 juillet 1983.
5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée en 1997.
Le Venezuela a signé la Convention le 23 septembre 1998 et l'a ratifiée le 22 septembre 2003.
6. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée à New York le 9 décembre 1999.
Le Venezuela a signé la Convention le 16 novembre 2001 et l'a ratifiée le 22 septembre 2003.

Dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA)

1. Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, signée à Washington le 2 février 1971.
Le Venezuela a ratifié la Convention le 11 juillet 1973.
2. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA le 3 juin 2002.
Le Venezuela a signé la Convention le 4 juin 2002, l'Assemblée nationale a entériné, le 25 septembre 2003, la loi portant approbation de cette convention, que le Venezuela a ratifiée le 23 janvier 2004.

Instrument international relatif à la lutte antiterroriste signé mais non ratifié par le Venezuela

Dans le cadre du système des Nations Unies

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, adopté à Montréal le 24 février 1988.

Le Venezuela a signé ce protocole le 24 février 1988. Le Conseil juridique du Ministère des relations extérieures a engagé des consultations avec les instances nationales compétentes le 7 mai 2003 et réitéré sa demande en juillet 2003. Jusqu'à présent, les organes suivants ont rendu un avis favorable : ministère public (2 juillet 2003), Bureau du défenseur du peuple (10 juillet 2003) et Bureau du Procureur général de la République (9 décembre 2003). Le Ministère de l'intérieur et de la justice, le Ministère de la défense et le Ministère de l'énergie et des mines n'ont pas encore donné leur réponse. L'avis de ces instances sera de nouveau sollicité.

Instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste que le Venezuela n'a pas encore signés

Dans le cadre du système des Nations Unies

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.

Le 6 mai 2004, la loi portant approbation de cette convention a été entérinée par l'Assemblée nationale, mais elle n'a encore été ni promulguée par le Président de la République ni publiée au Journal officiel, et elle n'est pas encore entrée en vigueur. Le Conseil juridique du Ministère des relations extérieures a élaboré l'Instrument d'adhésion à la Convention, qui doit être signé par le Président de la République et ratifié par le Ministère des relations extérieures. Il faut attendre la publication au Journal officiel de la loi portant approbation de la Convention pour déposer l'Instrument d'adhésion à la Convention auprès de la Mission permanente du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980.

En mai 2003, le Conseil juridique du Ministère des relations extérieures a engagé des consultations internes avec divers organismes de l'administration publique afin de déterminer s'il convenait que le Venezuela devienne partie à cet instrument. Dès que les organismes consultés auront communiqué leurs réponses et avis, l'Assemblée nationale sera saisie de la question.

3. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1998.

En mai 2003, le Conseil juridique du Ministère des relations extérieures a engagé des consultations internes avec divers organismes de l'administration publique afin de déterminer s'il convenait que le Venezuela devienne partie à cet instrument. Dès que les organismes consultés auront communiqué leurs réponses et avis, l'Assemblée nationale sera saisie de la question.

4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988.

En mai 2003, le Conseil juridique du Ministère des relations extérieures a engagé des consultations internes avec divers organismes de l'administration publique afin de déterminer s'il convenait que le Venezuela devienne partie à cet instrument. Dès que les organismes consultés auront communiqué leurs réponses et avis, l'Assemblée nationale sera saisie de la question.

5. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée le 1^{er} mars 1991.

En mai 2003, le Conseil juridique du Ministère des relations extérieures a engagé des consultations internes avec divers organismes de l'administration publique afin de déterminer s'il convenait que le Venezuela devienne partie à cet instrument. Dès que les organismes consultés auront communiqué leurs réponses et avis, l'Assemblée nationale sera saisie de la question.

Instruments internationaux relatifs au blanchiment de capitaux auxquels le Venezuela est partie

Dans le cadre du système des Nations Unies

1. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1998), qui contient des dispositions sur le blanchiment de capitaux.

En vigueur

Dans le cadre de l'Organisation des États américains (OEA)

1. Règlement type concernant les infractions de blanchiment de l'argent liées au trafic illicite de drogues et les infractions connexes de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale en 1998.

En vigueur

Instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité transnationale organisée auxquels le Venezuela est partie

Dans le cadre du système des Nations Unies

1. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme (Italie) le 14 décembre 2000.

Le Venezuela a signé la Convention le 14 décembre 2000. L'Assemblée nationale l'a approuvée et publiée au Journal officiel n° 37.357 en date du

4 janvier 2002. L'Instrument de ratification a été déposé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en avril 2002.

2. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé à Palerme (Italie) le 15 décembre 2000.

Le Venezuela a signé le Protocole le 15 décembre 2000. L'Assemblée nationale l'a approuvé et publié au Journal officiel n° 13.353 en date du 27 décembre 2001. L'Instrument de ratification a été déposé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en avril 2002.

3. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signé à Palerme (Italie) le 15 décembre 2000.

L'Instrument de ratification a été déposé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en avril 2002.
